

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 840)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL35

présenté par
M. Waserman, rapporteur

ARTICLE 66

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« – deux députés ;

« – deux sénateurs ; ».

« 2° À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « Sont élus », sont insérés les mots : « ou, en ce qui concerne les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, désignés » et, après les mots : « temporaire ou », sont insérés les mots : « , en ce qui concerne les membres élus, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à tirer les conséquences du passage de l'élection des membres parlementaires au sein du comité des finances locales à leur désignation, en cohérence avec les trois premiers alinéas de l'article 66 de la présente proposition de loi.

Il harmonise la rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales avec ces dispositions modifiées afin de s'assurer que les dispositions existantes relatives à la désignation de suppléants pour les membres élus s'appliquent également aux membres désignés représentant les chambres du Parlement.

Il prévoit également que ces suppléants désignés sont appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement temporaire de ceux-ci. En revanche, le cas d'empêchement définitif des membres titulaires désignés donnera lieu à une nouvelle désignation de membre titulaire, en application du IV de l'article premier de la présente proposition de loi.